



RECTORAT

Bambey, le 09 AVR 2014

Le Recteur,
Président de l'Assemblée

ANALYSE: Arrêté portant sur les UE à reprendre en cas de redoublement ou d'admission conditionnelle.

- VU la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67- 45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant les collèges universitaires régionaux ;
- VU le décret N° 82-370 du 17 juin 1982 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants ;
- VU le décret n° 2004-916 du 17 mai 2004 portant création et organisation d'un Collège Universitaire Régional (CUR) à Bambey ;
- VU le décret n° 2007-17 du 11 janvier 2007 portant nomination du Directeur du Collège Universitaire de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2009-1425 du 24 Décembre 2009 portant nomination du Recteur de l'Université de Bambey ;
- VU le décret n° 2011-1160 du 17 Août 2011 portant dénomination de l'Université de Bambey, « Université Alioune DIOP » ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU le décret 2012-1114 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de licence ;
- VU le décret 2012-1115 du 12 Octobre 2012 relatif au diplôme de master ;
- VU l'arrêté ministériel 17072 du 18 Octobre 2013 fixant les taux des droits d'inscription au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le Recteur,
Président de l'Assemblée

-ARRETE-

Article premier :

Il est porté à la connaissance de tous les étudiants redoublants qu'ils doivent reprendre systématiquement tous les éléments constitutifs des unités d'enseignement UE non validées, quelles que soient les notes obtenues dans les éléments constitutifs lors des sessions précédentes.

Article 2:

Les étudiants en admission conditionnelle conservent les unités d'enseignement validées et reprennent les unités d'enseignement non validées. En cas de passage conditionnel, l'étudiant reprend tous les éléments constitutifs pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Toutefois, il ne reprend pas les contrôles continus, et seule la nouvelle note d'examen sera prise en compte pour le calcul de sa nouvelle moyenne. Pour ces éléments constitutifs à reprendre, la présence de l'étudiant aux cours et aux TD/TP n'est pas obligatoire (l'étudiant qui le désire peut toutefois y prendre part).

Article 3:

Le Secrétaire général de l'université, la Scolarité, les Directeurs d'UFR et le Vice-recteur chargé des études sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

- Rectorat/SG/
- SRH/Finances
- UFR
- Intéressés/ Chrono.



Professeur Matar SECK